

Aufsichtsbehörde vom 28. Februar/3. März erledigt worden. Der Rekurs, der erst am 18. März eingereicht wurde, ist demnach bezüglich dieser Frage verspätet.

2. Was den zweiten Rekursgrund betrifft, so muß es sich zunächst fragen, ob nicht die Beschwerde an die kantonale Aufsichtsbehörde verwirkt gewesen sei, da eine erste Austündung der zweiten Steigerung ohne Beobachtung der gesetzlichen Frist schon am 17. Februar stattgefunden hatte. Allein da diese Steigerung durch provisorische Verfügung vom 21. Februar wegen der damals pendenten Beschwerde sistiert wurde und bis zur Mitteilung des Entscheides vom 28. Februar, das heißt bis zum 3. März sistiert blieb, so wurde dadurch der Lauf der Beschwerdefrist gehemmt und es erscheint die am 8. März erhobene Beschwerde somit als rechtzeitig angebracht. Wieso der Umstand, daß am 17. Februar eine erste Austündung der zweiten Steigerung stattgefunden hatte, in anderer Weise für die Frage der Einhaltung der gesetzlichen Steigerungsfrist von Bedeutung sein soll, ist unersichtlich. Vielmehr kann es sich diesbezüglich nur fragen, ob der Beschluß der Gläubigerversammlung, daß die Liquidation zu beschleunigen und daß das Konkursamt von der Einhaltung der Fristen entbunden sei, eine Außerachtlassung der Vorschrift in Art. 257 des Betreibungsgesetzes, wonach die Bekanntmachung einer Liegenschaftssteigerung mindestens einen Monat vor dem Steigerungstage stattzufinden habe — welche Vorschrift auch für die Anordnung der zweiten Steigerung gilt (Art. 258), — zu rechtfertigen vermöge. Dies ist zu verneinen. Die formellen Kantelen, mit denen die öffentliche Steigerung umgeben ist, gehören zum Wesen dieser Verwertungsart, da letztere gerade wegen derselben eine erhöhte Garantie für die Gläubiger, speziell die Pfandgläubiger, bietet. Auf dieselben kann daher jedenfalls nur unter den gleichen Voraussetzungen verzichtet werden, unter denen die öffentliche Steigerung durch den Verkauf aus freier Hand ersetzt werden darf. Hiezu gehört nun aber nicht bloß ein Beschluß der Gläubigerversammlung (Art. 256, Abs. 1), sondern auch die Zustimmung der Pfandgläubiger (Art. 256, Abs. 2). Höchstens dann, wenn diese einer Abkürzung der gesetzlichen Fristen zugestimmt hätten, dürfte somit hievon abgewichen werden.

Daß nun seitens der Kantonalbank eine Zustimmung erfolgt sei, wird nicht behauptet. Die Bank hat deshalb Anspruch darauf, zu verlangen, daß die öffentliche Steigerung unter Beobachtung der dieser Verwertungsart wesentlichen gesetzlichen Formen abgehalten werde, ganz abgesehen davon, ob nicht, sobald überhaupt die Bedingungen zum Verkauf aus freier Hand nicht vorhanden sind, unter allen Umständen das für öffentliche Steigerungen im Gesetz vorgesehene Verfahren zu beobachten sei (vgl. Kommentar von Weber und Brüstlein zu Art. 253 des Betreibungsgesetzes, Anmerkung 2).

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer erkannt:

1. Auf den ersten Beschwerdepunkt, betreffend die Frage der Klumpenversteigerung, wird nicht eingetreten.
2. Hinsichtlich des zweiten Beschwerdepunktes, betreffend die Frage der Steigerungsfrist, wird der Rekurs als begründet erklärt und das Konkursamt Schleithelm angewiesen, die gesetzliche Steigerungsfrist einzuhalten.

49. Arrêt du 1^{er} avril 1899, dans la cause Lehmann.

Insaisissabilité d'un cheval, d'un char et d'un collier
d'un voiturier. Art. 92 ch. 3 et 4 LP.

A. — Sur réquisition de divers créanciers de Jakob Lehmann, voiturier à Cour sous Lausanne, l'office des poursuites du 11^{me} arrondissement a procédé à la saisie contre ce débiteur, en date du 3 décembre 1898. La saisie a porté sur des chevaux inventoriés sous nos 1 à 4 du procès-verbal, sur 3 gros chars de roulage et sur des colliers divers, le tout taxé à 1250 fr.

Le débiteur a porté la plainte de l'art. 17 LP. en ce qui concerne :

Le n° 4 du procès-verbal, cheval taxé 200 fr.

Le n° 5, un gros char de roulage sur 3, taxé 60 fr.

Le n° 6, un collier sur 6 (taxés ensemble 70 fr.), estimant que ces objets étaient insaisissables parce qu'ils seraient indispensables pour l'exploitation de l'industrie de voiturier du plaignant. Il faisait, en outre, valoir, qu'il a une nombreuse famille à entretenir, savoir : 8 enfants dont le plus jeune aurait 3 ans ; qu'il serait propriétaire d'un bâtiment construit spécialement pour l'exploitation de son commerce de voiturier et de charretier, et qu'un cheval avec collier et char lui serait dès lors indispensable pour l'exercice de sa profession.

B. — Les deux instances cantonales ont écarté la plainte sous date du 1^{er} février et du 9 mars 1899 en se basant sur les motifs suivants :

La question de l'insaisissabilité des objets dont il s'agit ne peut être traitée qu'au regard des §§ 3 et 4 de l'art. 92 LP.

Or, tout d'abord, il doit être fait abstraction de ce dernier paragraphe, qui ne considère comme animaux indispensables à l'entretien du débiteur que ceux appartenant aux espèces bovine, équine et caprine, à l'exception de ceux de l'espèce chevaline.

Ensuite, quant à l'application de l'art. 92, § 3, LP., on ne saurait admettre que les chevaux d'un voiturier rentrent dans les « outils » et « instruments » nécessaires au débiteur pour l'exercice de sa profession. Ces expressions ne désignent jamais, dans le langage courant comme dans le langage juridique et législatif, que des objets inanimés. Il serait donc inadmissible de leur donner un sens absolument nouveau et d'interpréter ainsi extensivement une disposition spéciale de la loi qui renferme déjà une dérogation aux règles générales du droit.

Enfin Lehmann, ne pouvant, par ces raisons, conserver le cheval, les accessoires nécessaires pour l'emploi d'un cheval (char et collier) lui deviennent inutiles et ne peuvent dès lors être revendiqués comme insaisissables, le voiturier pouvant d'ailleurs exercer son métier sans posséder un matériel en propre.

C. — Par acte du 10 mars 1899, Lehmann a recouru au Tribunal fédéral contre le prononcé de l'autorité supérieure

de surveillance en reprenant les motifs et les conclusions formulés devant les instances cantonales.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Les instances cantonales ont repoussé l'insaisissabilité du cheval du recourant en déclarant inapplicables les §§ 3 et 4 de l'art. 92 LP., lesquels pourraient seuls être mis en question dans l'espèce.

2. — Or, le Tribunal fédéral, dans un cas complètement identique en fait au cas actuel (recours Frank, *Rec. off.*, XXII, N° 121), a adopté le même point de vue en se basant essentiellement sur les mêmes motifs développés en détail dans son arrêt.

Etant donné qu'il n'existe aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence qui a modifié, il est vrai, celle suivie antérieurement par le Conseil fédéral, il suffit en l'espèce de s'en référer aux considérants des deux prononcés cantonaux.

3. — Le recours apparaît également mal fondé quant à la prétendue insaisissabilité du char et du collier. Il faut reconnaître avec les autorités cantonales que, par suite de la saisie et de la vente du cheval, ces objets deviendront inutiles pour le débiteur qui n'aura plus la possibilité d'en faire usage. On ne saura dès lors leur attribuer le caractère d'« outils » ou d'« instruments nécessaires » au sens du § 3 de l'art. 92 LP. L'objection que le débiteur pourrait plus tard se trouver de nouveau possesseur d'un cheval et qu'alors les dits objets reprendraient pour lui leur utilité antérieure, ne saurait être accueillie. En effet, au point de vue de la question de saisissabilité d'un objet, c'est la situation économique du débiteur au moment de l'exécution de la saisie qui est décisive et il ne serait pas admissible de refuser au créancier la saisie d'un objet par le motif que dans l'avenir cet objet pourrait devenir chose insaisissable.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.